

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 DECEMBRE 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le dix-sept décembre, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le onze décembre précédent, par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

Conseillers en exercice : 31

Présents : 19

ALEX : Catherine HAUETER

LA BALME-DE-THUY : Pierre BARRUCAND

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : /

LES CLEFS : Sébastien BRIAND

LA CLUSAZ : Didier THEVENET

DINGY-SAINT-CLAIR : Laurence AUDETTE, Bruno DUMEIGNIL

LE GRAND-BORNAND : Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, André PERRILLAT-AMEDE

MANIGOD : Stéphane CHAUSSON, Isabelle LOUBET GUELPA

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Didier LATHUILLE

SERRAVAL : Vincent HUDRY-CLERGEON, Philippe ROISINE

THÔNES : Claude COLLOMB-PATTON, Rémi FRADIN, Chantal PASSET, Graziella POURROY-SOLARI

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : Gérard FOURNIER-BIDOZ

Pouvoirs : 8

Claire BARRIN à Graziella POURROY-SOLARI, Nathalie BULEUX à Sébastien BRIAND, Danièle CARTERON à Didier LATHUILLE, Claude CHARBONNIER à Catherine HAUETER, Benjamin DELOCHE à Claude COLLOMB-PATTON, Odile DELPECH-SINET à Gérard FOURNIER-BIDOZ, Pascale MEROTTO à Didier THEVENET, Franck PACCARD à Stéphane CHAUSSON

Absents : 4

Grégory BAERT, Stéphane BESSON, Alexandre HAMELIN, Nelly VEYRAT-DUREBEX

Secrétaire de séance : Chantal PASSET

[DEL2024-099 - VOTE DE LA REDEVANCE DES ORDURES MENAGERES 2025](#)

Rapporteur : Monsieur Sébastien BRIAND

Vu l'article L2333-76 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la redevance est instituée par l'assemblée délibérante de la collectivité compétente qu'aussi les redevables de la redevance sont les usagers du service ;

Vu la décision du conseil d'état n°283070 du 24 mai 2006 qui indique que les collectivités qui perçoivent cette redevance disposent d'une certaine latitude pour en définir les redevables ;

Vu la question écrite n° 20452 publiée au JO du Sénat du 10 mars 2016 qui dispose que dans les cas particuliers des résidences gestionnaires de tourisme constituées en habitat vertical ou pavillonnaire ou de plusieurs bâtiments d'habitation individuels ou collectifs, le gestionnaire de la résidence est considéré comme usager du service de ce fait, il appartient également au gestionnaire de s'acquitter du montant de la redevance globale fixée par la collectivité pour l'ensemble des habitations, qui dispose par la suite de la faculté de récupérer le coût du service sur l'ensemble des usagers effectifs ;

Vu l'avis des commissions finances et déchets réunies respectivement les 16 octobre 2024 et 05 novembre 2024 ;

Vu l'avis du bureau du 10 décembre 2024 ;

La grille des tarifs du budget annexe relatif à la redevance "enlèvement et traitement des déchets ménagers et assimilés" pour l'année 2025 est proposée dans le tableau ci-dessous et suivant les règles ci-après précisées :

- **REDEVANCE** : elle est due pour chaque logement pouvant être occupé indépendamment et pour chaque activité professionnelle quelle qu'elle soit ;
- **USAGER** : depuis le 1er janvier 2018, la redevance est envoyée à l'utilisateur du service : locataire à l'année, propriétaire en résidence principale ou secondaire, propriétaire de meublés de saison, gestionnaire de résidence de tourisme : constitué en habitat vertical, pavillonnaire, d'un ou de plusieurs bâtiments d'habitation individuels ou collectif, usager professionnel ;

Pour le cas particulier des gestionnaires de résidence de tourisme, peu importe que l'exploitation soit permanente ou saisonnière, la personne physique ou morale chargée de la gestion de la résidence est considérée comme l'utilisateur du service.

- **PRORATA** : la redevance étant envoyée directement à l'utilisateur, un prorata sera effectué à chaque mutation (changement de locataire, vente ...).
- **VACANCE** : un logement ou un commerce est considéré comme vacant lorsqu'il est inoccupé et sans consommation d'eau ni d'électricité durant une année civile, à savoir du 1^{er} janvier au 31 décembre. Toute inoccupation temporaire liée à une mutation, sera automatiquement facturée au propriétaire si le compteur électrique est maintenu.
- **EXONERATION** : aucun critère socio-économique (âge, revenus, handicap ...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale de redevance ; seule la vacance d'un local ou logement pendant une année civile peut prétendre à une exonération, sous réserve de justificatifs fournis.
- **CHALET D'ALPAGE** : une habitation considérée comme un chalet d'alpage lorsqu'il n'y a pas d'accès carrossable l'hiver. Les résidents payant une redevance dans une commune de la CCVT sont exonérés de la redevance pour leur chalet d'alpage, sous réserve qu'il ne soit pas loué.
- **APPARTEMENT/LOGEMENT** : est considéré comme appartement ou logement, un local utilisé pour l'habitation, permettant de dormir, de cuisiner et de se laver.

À l'issue de la présentation du projet du budget annexe des déchets pour 2025, les commissions déchets et finances, sous réserve de l'acceptation du conseil communautaire, ont proposé d'appliquer une augmentation suivant la grille tarifaire suivante.

Un arrondi a été appliqué sur les montants TTC des particuliers et sur les montants HT des entreprises.

REDEVANCE DES ORDURES MENAGERES		
LIBELLE	TARIFS au 1er janvier 2025	
	HT	TTC
Appartement résidence principale, secondaire ou meublé :	163.64 €	180.00 €
Chalet d'alpage : résidents qui paient une redevance dans 1 commune de la CCVT et chalet d'alpage sans accès carrossable	Gratuit	
Autres chalets d'alpage (1/2 tarif) :	81.82 €	90.00 €
Activité intellectuelle sans locaux dédiés ni vente de produits	54.00 €	59.40 €
Locaux professionnels : 0-20 m ² nature tertiaire	117.00 €	128.70 €
Locaux professionnels : 21-100 m ² nature tertiaire	180.00 €	198.00 €
Locaux professionnels : 101 m ² -200 m ² - nature tertiaire	265.00 €	291.50 €
Locaux professionnels : + de 201 m ² - nature tertiaire	354.00 €	389.40 €
Mairie, CCVT, police municipale hors mairie, Syndicats (SIMA, SADA), pompiers	172.00 €	189.20 €
Exploitation agricole à partir de 9 Unités de Gros Bétail	116.00 €	127.60 €
Artisan -5 salariés, auto-entrepreneurs, micro-entreprise, etc.	116.00 €	127.60 €
Artisan 6 à 10 salariés	180.00 €	198.00 €
Entreprises 11-25 salariés	312.00 €	343.20 €
Entreprises 26-50 salariés	624.00 €	686.40 €
Entreprise 51-75 salariés	930.00 €	1 023.00 €
Entreprise 76-100 salariés	1 240.00 €	1 364.00 €
Entreprises + de 100 salariés	1 508.00 €	1 658.80 €
Remontées mécaniques	IDEM entreprise	
Commerces : jusqu'à 50 m ²	180.00 €	198.00 €
Commerces : de 51 à 100 m ²	399.00 €	438.90 €
Commerces : de 101 à 250 m ²	799.00 €	878.90 €
Commerces : de 251 à 375 m ²	1 100.00 €	1 210.00 €
Commerces : de 376 à 500 m ²	1 419.00 €	1 560.90 €
Commerces : de 501 à 1000 m ²	1 774.00 €	1 951.40 €
Commerces : + de 1000 m ²	2 218.00 €	2 439.80 €
Alimentaire - de 250 m ²	1 154.00 €	1 269.40 €
Alimentaire de 251 à 500 m ²	1 774.00 €	1 951.40 €
Alimentaire de 501 à 1000 m ²	3 105.00 €	3 415.50 €
Alimentaire + de 1000 m ²	3 992.00 €	4 391.20 €
Bar de 1 à 25 m ² , y compris terrasse 50 %	180.00 €	198.00 €
Bar de 26 à 50 m ² , y compris terrasse 50 %	353.00 €	388.30 €
Bar de 51 à 100 m ² , y compris terrasse 50 %	532.00 €	585.20 €
Bar + de 100 m ² , y compris terrasse 50 %	799.00 €	878.90 €
Restaurant jusqu'à 50 m ² (salle de restau + y compris 50 % terrasse)	611.00 €	672.10 €
Restaurant de 51 à 100 m ² (idem)	913.00 €	1 004.30 €
Restaurant de 101 à 200 m ² (idem)	1 421.00 €	1 563.10 €
Restaurant + de 200 m ² (idem)	1 728.00 €	1 900.80 €
Restaurant d'altitude ou autres :		
* permanent (salle de restau + 50 % de la terrasse)	IDEM restaurants	
* saisonnier (idem) 1 saison + restauration à la ferme	saison 1/2 tarif	
Restaurant hors département desservi par collecte CCVT	1 774.00 €	1 951.40 €
Restaurant de collectivités jusqu'à 50 personnes (restau. d'entreprise)	600.00 €	660.00 €
Restaurant de collectivités de 51 à 100 personnes	898.00 €	987.80 €
Restaurant de collectivités de 101 à 200 personnes	1 993.00 €	2 192.30 €
Restaurant de collectivités + de 200 personnes	2 490.00 €	2 739.00 €
Cantine scolaire jusqu'à 50 personnes	388.00 €	426.80 €
Cantine scolaire de 51 à 100 personnes	582.00 €	640.20 €
Cantine scolaire de 101 à 200 personnes	773.00 €	850.30 €
Cantine scolaire + de 200 personnes	964.00 €	1 060.40 €
Chambre d'hôtel, de personnel ou d'hôte par chambre	24.00 €	26.40 €
Établissement parahôtellerie (centre de vacances) par lit	8.00 €	8.80 €
Crèches ouvertes à l'année par place	25.00 €	27.50 €
Crèches saisonnières - saison 1/2 tarif	13.00 €	14.30 €
Camping par emplacement	55.00 €	60.50 €
Camping à la ferme ou camping saisonnier (1 saison) 40 % du tarif annuel	22.00 €	24.20 €
Salles de sports ou équipement sportif recevant public, piscine, salle hors sac	265.00 €	291.50 €
Cinéma saisonnier (1 saison)	133.00 €	146.30 €
Salle des fêtes 0 à 200 personnes	252.00 €	277.20 €
Salle des fêtes 201 à 400 personnes	672.00 €	739.20 €
Salle des fêtes (+) de 400 personnes	1 342.00 €	1 476.20 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à 24 pour, 2 abstentions (M. Benjamin DELOCHE et Mme Isabelle LOUBET GUELPA) et 1 contre (M. Stéphane CHAUSSON):

- **VOTE** les tarifs des redevances 2025 pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés des particuliers et professionnels, tels que présentés ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document afférent ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

La Secrétaire de séance
Chantal PASSET



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Chantal Passet", written over a horizontal line.

Délibération transmise en Préfecture le 30 décembre 2024
Publiée le 30 décembre 2024